Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-049

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-006 - DELEGATION - ISOLEMENT 121 (1 page) Page 3

27-2017-04-06-007 - DELEGATION - ORDRE ET DISCIPLINE 122 (2 pages) Page 5

27-2017-04-06-008 - DELEGATION - SÉCURITÉ 127 (2 pages) Page 8

27-2017-04-06-009 - DELEGATION - VIE EN DÉTENTION 120 (2 pages) Page 11

27-2017-04-06-004 - DELEGATION - AMÉNAGEMENT DE PEINE 128 (1 page) Page 14

27-2017-04-06-005 - DELEGATION - ARGENT ET CORRESPONDANCE 105 (2 pages) Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-11-004 - Arrêté n° D3 BPA 17 0184 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "Fun Car" à Bosc Roger en Roumois (6 pages) Page 19

27-2017-04-11-003 - Arrêté n° D3 BPA 17 0185 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Moto Cross de Thomer la Sogn" sur la commune de Chambois (6 pages) Page 26

27-2017-04-11-002 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil (1 page) Page 33

27-2017-04-10-001 - Sivos Radepont Grainville arrêté dissolution (2 pages) Page 35

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-04-13-001 - Arrêté DRCL/BCLI/n°2017-15 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Bosrobert,Boissey-le-Chatel,Bonneville-Aptot,Malleville-sur-le-bec, Saint Eloi de Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey,Saint-Philbert-sur-Boissey,Voiscrevile (2 pages) Page 38

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-006

DELEGATION - ISOLEMENT 121

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 121/S/AB/BL

DÉCISION du 06 avril 2017 portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 56/S/AB/BL du 02/02/2017

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).***
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).***
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale ***(Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).***
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (***Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).***
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure *pénale* ***(Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).***
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale ***(Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).***
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (***Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).***
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale ***(Levée de la mesure d'isolement).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*
M. Patrick HOARAU	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X		X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X		X

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-007

DELEGATION - ORDRE ET DISCIPLINE 122

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 122/S/AB/BL

DÉCISION du 06 avril 2017 portant délégation de signature

Annule et remplace - F.0 - 70/S/AB/BL du 02/02/17

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (**Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale **(Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale **(Engagement des poursuites disciplinaires).**
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (**Présidence de la commission de discipline).**
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale **(Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale **(Prononcé des sanctions disciplinaires).**
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale **(Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale **(Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (**Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
10. R.57-6-18 du code de procédure pénale **(recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X		X			X			X	X
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X			X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X			X				X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Patrick GRATTE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X									X
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X									X
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X									X

Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Patrick GRATTE	Major Pénitentiaire			X							
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X							

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-008

DELEGATION - SÉCURITÉ 127

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 127/S/AB/BL

DÉCISION
du 06 avril 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 58/S/AB/BL du 02 février 2017

Objet : Sécurité

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale ***(Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).***
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale ***(Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).***

À

NOM	***GRADE***	***NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE***	
		1	***2***
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Patrick GRATTE	Major Pénitentiaire	X	
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X	
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X	
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X	
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-009

DELEGATION - VIE EN DÉTENTION 120

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 120/S/AB/BL

DÉCISION du 06 avril 2017 portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 57/S/AB/BL du 02/02/2017

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale ***(Présidence et désignation des membres de la CPU).***
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale ***(Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule).***
3. D. 370 du code de procédure pénale ***(Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).***
4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).***
5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (***Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).***
6. D. 273 du code de procédure pénale ***(Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).***
7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale ***(Opposition à la désignation d'un aidant).***
8. D. 254 du code de procédure pénale ***(Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).***
9. D. 446 du code de procédure pénale ***(Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).***
10. D. 459-3 du code de procédure pénale ***(Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).***
11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ***(Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).***
12. D. 436-3 du code de procédure pénale ***(Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).***

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale ***(Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).***
14. D. 432-3 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).***
15. D. 432-4 du code de procédure pénale ***(Déclassement ou suspension d'un emploi).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	***2***	***3***	***4***	***5***	***6***	***7***	***8***	***9***	***10***	***11***	***12***	***13***	***14***	***15***
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire		X	X	X						X					
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire		X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant		X													

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-004

DELEGATION - AMÉNAGEMENT DE PEINE 128

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 128/S/AB/BL

DÉCISION du 06 avril 2017 portant délégation de signature

ANNULET ET REMPLACE F.0 - 50/S/AB/BL DU 02/02/2017

Objet : Aménagement de peine

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale ***(Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).***
2. D. 124 du code de procédure pénale (***Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).***
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale ***(Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).***

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*		
		1	2	3
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire		X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-04-06-005

DELEGATION - ARGENT ET CORRESPONDANCE 105

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 105/S/AB/BL

DÉCISION du 06 avril 2017 portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 54/S/AB/BL du 02/02/2017

Objet : Argent et correspondance.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 06 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).***
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).***
3. Art 14 –II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).***
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite)***
5. D. 332 du code de procédure pénale ***(Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).***
6. Art 24 –III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).***
7. Art 24 –III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale ***(Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).***
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale ***(Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).***
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale ***(Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).***
10. D. 414 du code de procédure pénale ***(Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).***

11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (***Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).***
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale ***(Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).***
13. D. 431 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).***
14. D. 443-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).***
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (***Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).***
16. D. 436-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).***
17. D. 443-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).***
18. D.122 du code de procédure pénale ***(Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire						X			X									
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire						X			X									

Le Directeur,

A. BRETON

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-11-004

Arrêté n° D3 BPA 17 0184 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "Fun Car" à Bosc Roger en Roumois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0184 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Bosc Roger en Roumois

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 236 en date du 09 juin 2016 portant homologation du circuit de Fun Car situé sur la commune de Bosc Roger en Roumois, lieu-dit "les Déserts",
- la demande et le dossier présentés par monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le dimanche 23 avril 2017 de 10h00 à 18h30 sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts", pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux.
- l'arrêté du maire de Bosc Roger en Roumois en date du 6 avril 2017 portant interdiction de stationnement sur le chemin vicinal n°39 dit « chemin Saint Nicolas », sur le chemin conduisant à la ferme LAMY, et chemin vicinal n°47 dit « les Déserts »
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17003 délivré le 27 décembre 2016 par la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le

département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er: autorisation

Monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" à Bosc Roger en Roumois est autorisé à organiser, le dimanche 23 avril 2017 de 10h00 à 18h30 une épreuve automobile intitulée "Fun Car" sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.

L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 14 48 41 13.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe Hanchard est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Bosc Roger en Roumois et monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Bosc Roger en Roumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois".

Evreux, le 11 avril 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-11-003

Arrêté n° D3 BPA 17 0185 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Moto Cross de Thomer la Sogn" sur la commune de Chambois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0185 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Moto-cross de Thomer la Sogne" sur la commune de Chambois

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du motocross,
- l'arrêté du du préfet de l'Eure en date du 1er avril 2015 n°D3 SPS 15 0136 du 1er avril 2015 portant homologation du circuit de motocross de Thomer-la-Sogne,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Christophe PERRIN, président du moto club de Thomer la Sogne en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 17 avril 2017 de 8h00 à 18h30 une épreuve de moto cross, intitulée « moto cross de Thomer la Sogne», sur le circuit "la Sablière" à Thomer la Sogne sur la commune de Chambois,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,
- les arrêtés temporaires portant interdiction stationnement du maire de la commune de Chambois (Thomer la Sogne),
- le visa n° 802 délivré par la Fédération Française de motocyclisme,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui

pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation

Monsieur Christophe PERRIN, président du moto club de Thomer la Sogne est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017 de 8h00 à 18h30 une épreuve de moto cross, intitulée « moto cross de Thomer la Sogne», sur le circuit "la Sablière" à Thomer la Sogne sur la commune de Chambois.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers et s'assurer de leur bon fonctionnement;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre;

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 80 85 86 95.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et 1 lavabo pour 750 personnes. 50 % des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence d'un nombre de robinets, des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il en résulte aucune insalubrité.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Christophe PERRIN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Chambois et monsieur Christophe PERRIN président du moto club de Thomer la Sogne devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d un recours gracieux auprès de mes services,
- d un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Chambois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Christophe PERRIN, président du moto club de Thomer la Sogne.

Evreux, le 11 avril 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-11-002

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 11 avril 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société VALDEPHARM

à Val de Reuil

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017, le préfet de l'Eure autorise la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Val de Reuil ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-10-001

Sivos Radepont Grainville arrêté dissolution

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017 - 17 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville Radepont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 17 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville -Radepont

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2004, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville - Radepont ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Radepont, du 16 novembre 2016, sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grainville, du 21 novembre 2016, sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du 1er décembre 2016 acceptant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du 29 mars 2017 fixant les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville – Radepont est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du 29 mars 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville - Radepont. L'actif et le passif du SIVOS, les biens mobiliers ainsi que toutes les recettes qui sont intervenues ou peuvent intervenir seront répartis à part égale entre les deux communes. Le personnel est réparti conformément aux dispositions précisées dans la délibération du comité syndical du 29 mars 2017.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.
Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.
Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Grainville Radepont et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Évreux, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-04-13-001

Arrêté DRCL/BCLI/n°2017-15 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Bosrobert,Boissey-le-Chatel,Bonneville-Aptot,Malleville-sur-le-bec, Saint Eloi de Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey,Saint-Philbert-sur-Boissey,Voiscrevile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/n° 2017-15 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Bosrobert, Boissey-le-Chatel, Bonneville-Aptot, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Voiscreville

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du 5 décembre 1994, prorogé par décret du 3 décembre 1999, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'autoroute A 28, section Rouen/Alençon ;

Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section Rouen/Alençon de l'autoroute A 28 et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 02/41 du 18 octobre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de Bosrobert, Boissey-le-Chatel, Bonneville-Aptot, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Voiscreville ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 janvier 2004 instituant et constituant une Association Foncière de Remembrement dans les communes de Bosrobert, Boissey-le-Chatel, Bonneville-Aptot, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Voiscreville ;

Vu les délibérations du 29 novembre et du 20 décembre 2013 décidant la dissolution et attestant que l'association n'a pas d'actif, de passif ni de personnel ;

Considérant qu'une association syndicale peut être dissoute d'office par acte motivé du préfet lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant les comptes de gestion des exercices 2013 à 2015, l'association n'a plus d'activité ;

Considérant que les conditions de dissolution requises par les textes en vigueur sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement des communes de Bosrobert, Boissey-le-Chatel, Bonneville-Aptot, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Voiscreville est dissoute.

Article 2 : Le solde de trésorerie est restitué à la société ALIS.
L'association ne possède pas de bien.

Article 3 : La dissolution de l'association foncière entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.
Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.
Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et les maire des communes de Bosrobert, Boissey-le-Chatel, Bonneville-Aptot, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Voiscreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Philippe LAYCURAS